

SECURITE SOCIALE

Organisme de protection sociale des professions agricoles - Gestion du régime obligatoire de protection sociale des salariés et non-salariés des professions agricoles - Articles L 723-2 et L 731-30 du Code rural - Recouvrement des cotisations - Contraintes

Les Directives européennes 92/49 du 18 Juin 1992 et 92/96 du 10 Novembre 1992 relatives aux assurances prévoient expressément en leurs articles 2 qu'elles ne s'appliquent ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la Directive 73/239 ne s'applique pas. L'article 2 de cette dernière Directive prévoit formellement qu'elle ne concerne pas les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale.

Il ressort de la combinaison des articles L 723-2 et L 731-30 du Code rural que si les personnes mentionnées à l'article L 722-10 du même Code n'ont pas fait le choix d'un autre organisme d'assurances, la gestion du régime obligatoire de protection sociale des salariés et non-salariés des professions agricoles est dévolue aux caisses de Mutualité Sociale Agricole .

En l'espèce, l'assuré n'ayant fait aucun choix, la caisse départementale de Mutualité Agricole était en droit de recouvrer les cotisations s'y rapportant.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L 725-3 du Code rural, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant la procédure de la contrainte .

Par conséquent toute autorisation par la conseil d'administration de la caisse de procéder de la sorte est superfétatoire.

(Arrêt du 18 Février 2005 - n° 13 - Répertoire général n° 04/00564)

Caractère de rémunération soumise à cotisation sociale - Nature salariale indemnité de rupture de contrat à durée déterminée en absence de faute grave de la part du salarié - Article L 122-3-8 Code du Travail - Absence d'exonération de cotisation sociale

En application de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du Code Général des Impôts.

En vertu de ce dernier texte, ces indemnités exonérées pour partie sont les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social au sens des

articles L 321-4 et L 321-4-1 du Code du Travail, les indemnités mentionnées à l'article L 122-14-4 du même code ainsi que les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n'excèdent pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel interprofessionnel ou, à défaut par la loi.

Par conséquent, les dommages-intérêts, prévus par l'article L 122-3-8 du Code du Travail, en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée et qui doivent être d'un montant au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme du contrat ne sont pas exonérées, même partiellement, de cotisations sociales.

(Arrêt du 25 Février 2005 - n° 16 - Répertoire général n°04/00736)

Statut juridique des médecins et équipe paramédicale au sein d'un centre de préformation pour club sportif - Lien de subordination à l'égard du centre - Affiliation au régime général

Une équipe médicale et paramédicale qui, d'une part, intervient de manière périodique à un centre de préparation de sportif et qui, d'autre part, a pour mission régulière et permanente d'adresser à la ligue de football des comptes -rendus sur l'état de santé des stagiaires, moyennant une rémunération fixée forfaitairement et versée par cette dernière, exerce son activité en examinant une clientèle qui n'est pas la leur et dont elle ne percevait pas la rémunération.

Par conséquent, le médecin et l'équipe paramédicale exerçait leur activité dans un lien de subordination à l'égard de la ligue de nature à entraîner leur affiliation au régime général.

(Arrêt du 25 Février 2005 - n° 16 - Répertoire général n° 04/00736)

Maladie professionnelle - Procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie par la CPAM - Information des parties - Article R 441-11 du Code de la Sécurité Sociale - Défaut du respect du contradictoire - Inopposabilité de la décision

L'article R 441-11 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que hors le cas de reconnaissance implicite, et en l'absence de réserves de l'employeur, la caisse primaire assure l'information de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur, préalablement à sa décision, sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief.

Par conséquent, ne répond aucunement aux exigences du texte susvisés la lettre de la CPAM ainsi libellée : "... notre organisme détient des éléments de droit permettant de statuer sur la maladie professionnelle dont a été victime le salarié. Cette décision étant susceptible de vous faire grief, je vous remercie de bien vouloir préalablement me faire part de vos observations

dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la présente information”.

La décision de la CPAM de prise en charge du salarié au titre de la législation professionnelle est donc déclarée inopposable à l'employeur.

(Arrêt du 14 Octobre 2005 - n° 74 - Répertoire général n° 04/01974)